

Kinshasa, le 10/03/2015.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)
(Tous) à Kinshasa /Gombe

A L'ONG GLOBAL WITNESS

e-mail : contact@globalwitness.org

Madame/Monsieur,

Votre lettre non référencée et ne portant pas d'adresse physique ni en République Démocratique du Congo ni même en dehors de cette dernière est à ma possession et vous en remercie.

Avant toute chose, je souligne ma déception face à votre ton qui fuse le manque de courtoisie dans vos correspondances je déplore votre refus de m'indiquer votre adresse ou le nom de la personne qui nous ont écrit.

Vos allégations, selon lesquelles les deux contrats de concession forestière de MOTEMA n°024 et 025/11, auraient été signés dans l'illégalité, n'ont aucun fondement factuel d'autant qu'elles ne reposent sur aucune preuve, dans la mesure où MOTEMA avait convenablement sollicité la conversion de ses deux anciens titres, (lettres d'intention numéros 03 et 036/03 du 26/03/2003), en contrats de concession forestière conformément aux dispositions du Décret présidentiel 05/116 du 24 octobre 2005.

La Commission Interministérielle de Conversion (CIM), au cours de sa première session, avait publié le 06 octobre 2008, sa décision par le communiqué officiel n°4973/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du Ministère de l'ECN-T où elle n'acceptait pas cette conversion aux deux motifs suivants :

- (i) paiement partiel et tardif de la redevance de superficie forestière et
- (ii) absence d'une unité de transformation.

Non satisfaite de la décision prise par MOTEMA avait introduit un recours, en bonne et due forme, avant la deuxième session du processus, et à l'issue de cette seconde sessions, la Commission Interministérielle de Conversion (CIM) lui avait exigé de démontrer l'existence d'une unité de transformation fonctionnelle en propre, sinon définir les liens entre le requérant et la scierie LOMATA qui en disposait une et avec laquelle MOTEMA travaillait.

Au cours de cette seconde session, la Commission avait par ailleurs émis des observations particulières au sujet de 16 titres (dont deux détenus par MOTEMA) qui n'avait pas rempli un des critères d'éligibilité et n'avait donc pas pu recevoir de sa part un avis favorable pour leur conversion. La Commission a tenu compte (i) de l'importance des investissements réalisés, (ii) du volume des emplois créés, (iii) de l'impact socio-économique des infrastructures pour le transport des personnes et des biens, la santé des populations, etc. Ce faisant, la Commission mettrait le Gouvernement Congolais devant ses responsabilités de décider ou non de non de convertir lesdits titres. Au total, 16 titres représentant une superficie de 2,7 millions ha ont fait l'objet d'observations particulières de la Commission.

Ces observations ont été soumises et examinées au Conseil des Ministres du 13 février 2009, au cours duquel une option a été levée pour qu'un examen minutieux de chacun de ces 16 titres soit effectué par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme en tenant compte des observations de la Commission.

Ce Ministère avait, quant à lui, institué, par arrêté n°107/CAB/MIN/SN-T/JEB/2009 du 09 juillet 2009, une Commission ad-hoc de suivi des mesures de mise en œuvre des décisions de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers. Des missions de suivi ont été menées sur l'ensemble des 91 titres forestiers jugés non convertibles afin de constater l'arrêt effectif des activités d'exploitation forestière et de procéder à la saisie conservatoires des biens et équipements ayant servi, le cas échéant, à l'exploitation forestière illégale.

Pour ce faire, je vous renvoie au point de presse tenu par le Ministère de l'ECN-T le 29 janvier 2011 qui évoque les résultats de ces différentes missions.

Je vous informe que ma société a signé deux contrats de concession forestière avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme en bonne et due forme et conformément aux dispositions de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Ainsi, comme l'exige cette Loi et l'arrêté n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010, ma société a négocié et signé deux clauses sociales avec les communautés locales riveraines de deux concession forestières et a également élaboré deux plans de gestion de ces deux concessions.

Les deux contrats susmentionnés sont définitivement confirmés, d'une part, par la mission de facilitation des clauses sociales des cahiers des charges des contrats de concessions forestière conduite conjointement par la société EGISBDPA, Foret Ressources Management (FRM) et les ONG nationales CODELT et OKAPI et d'autres par le Programme de Gouvernance Economique. Enfin, les deux contrats sont publiés sur le site Ministère de l'Environnement et Développement Durable que voici : www.medd.gouv.cd/V2

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour les Ets MOTEMA